

Département de l'agriculture, de la
durabilité, du climat et du numérique
Office de la durabilité et du climat
M. le Chef de l'Office
Guillaume de Buren
Place de la Gare 1
1003 Lausanne

Par courriel à

info.durable@vd.ch

Lausanne, le 2 juillet 2026

Procédure de consultation de l'avant-projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC)

Monsieur le Chef d'Office,

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (ci-après CVCI) est une association faitière de l'économie vaudoise, regroupant plus de 3'200 entreprises membres. La durabilité est une thématique importante pour notre organisation. Les statuts ont d'ailleurs été révisés en 2024 pour modifier les buts associatifs afin d'y intégrer l'engagement en faveur d'une économie durable. Cet enjeu est donc ancré au cœur de notre engagement. Aussi, nous veillons à le concrétiser de différentes manières. Sur le plan interne, avec une équipe dédiée, nous avons mis en place une série de mesures concrètes telles que : plan de mobilité, pose de panneaux solaires ou encore bornes de recharge électrique pour les voitures. De plus, en tant qu'association d'entreprises, nous veillons à être une plateforme d'échanges pour les entrepreneurs sur ce thème avec une commission consultative durabilité dédiée ainsi qu'un forum durabilité annuel qui sont autant de moments et de moyens de faciliter les échanges, les projets ainsi que les bonnes pratiques.

Aussi, nous vous remercions vivement d'avoir pensé à nous consulter sur le projet mentionné en titre. A la suite de la lecture du dossier, nous sommes en mesure de vous faire part des observations qui suivent.

Contexte et présentation du projet

Compte tenu de l'accord de Paris sur le plan international, de la loi sur le climat et l'innovation à l'échelon fédéral et de l'acceptation de l'initiative *pour la protection du climat* au niveau cantonal, l'Etat de Vaud met en consultation sa loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC). Ce projet de loi est inscrit au programme de législature 2022-2027 à sa mesure 2.2 qui prévoit de « réviser et moderniser les bases légales pour

accélérer la transition vers une société bas carbone » et de « se doter d'une loi-cadre visant à assurer la prise en compte transversal et systématique des enjeux de durabilité et de climat dans les actions de l'Etat ».

Avec ce projet de loi, le gouvernement poursuit deux objectifs. Le premier veut systématiser la prise en compte des enjeux de durabilité dans les activités de l'Etat. Autrement dit, faire en sorte que l'Etat et ses services notamment intègrent cette composante dans leur action. Cet axe permet également de répondre à différents objets parlementaires dont certains demandaient, par exemple, des indicateurs climatiques dans les projets soumis au Grand Conseil. Le second vise à mettre en œuvre, au niveau cantonal, la loi fédérale sur le climat et innovation ainsi que la modification constitutionnelle cantonale « pour la protection du climat » acceptée par plus de 62% des votants en 2023.

Concrètement, la loi est structurée en cinq chapitres : le premier est d'ordre général et traite notamment des buts et des définitions, le deuxième se concentre sur la prise en compte de la durabilité dans les activités de l'Etat, le troisième précise les objectifs climatiques pour la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques, le quatrième se concentre sur le rôle des communes et, enfin, le cinquième traite des dispositions transitoires. Bien que la loi pose des principes généraux et des processus étatiques, elle ne crée pas directement de nouvelles normes sectorielles. Pour de tels changements, les lois qui régissent les politiques publiques en question devraient être modifiées. Notons également que la mise en œuvre de la loi sera effectuée par les départements et les services comme aujourd'hui. Elle n'introduit donc pas de transferts de compétences.

Appréciation générale

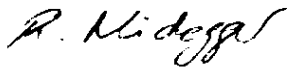
Sur le principe, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie n'est pas favorable à la création de nouvelles lois, considérant que l'appareil législatif existant aux différents échelons de notre pays est déjà important. Il n'empêche, dans le cas d'espèce, vu l'enjeu et la thématique traitée qu'est la durabilité, nous sommes prêts à faire une exception en soutenant le principe d'une nouvelle loi en faveur de la durabilité et du climat. Néanmoins, à nos yeux, il est important que la loi respecte certains principes. Le premier est de garantir que la loi ne va pas plus loin que les obligations internationales et le droit fédéral. En ce sens, elle ne doit pas introduire de nouveaux objectifs cantonaux contraignants, mais doit simplement veiller à mettre en œuvre les dispositifs prévus par le droit fédéral. Nous sommes opposés à toute tentation de « *Vaud finish* » qui viserait à augmenter les exigences vaudoises.

Dans le prolongement, le deuxième principe important pour notre organisation réside dans le fait que le projet de loi doit principalement se concentrer sur l'Etat et ses services avec quelques impulsions données aux communes. L'Etat, par son budget et le nombre de ses collaborateurs, possède des leviers importants qu'il est nécessaire d'actionner plutôt que d'imposer des exigences à d'autres entités qui sont, en général, déjà soumises à de nombreuses obligations découlant, entre autres, du droit fédéral. Dans l'esprit d'engagement du secteur public, nous comprenons que quelques impulsions soient données aux communes et d'autres entités, mais il s'agit de se concentrer principalement sur l'action de l'Etat. Enfin, en complément de ces deux principes, nous avons quelques demandes d'ajustements du projet de loi sur des aspects techniques ou politiques que nous détaillons dans le questionnaire ci-après.

Conclusion et proposition

En définitive, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie salue la volonté de renforcer la durabilité au sein de l'Etat de Vaud et de ses services. Elle est attachée à ce que le projet de loi se concentre principalement sur l'action de l'Etat et les communes et n'impose pas aux autres d'entités des objectifs différents de ceux prévus par le droit fédéral (opposition au « *Vaud finish* »). Moyennant le respect de ces deux principes et l'intégration de nos demandes de modifications détaillées dans le questionnaire ci-après, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie peut soutenir ce projet de loi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef d'office, nos meilleures salutations.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**Romaine Morard Nidegger****Responsable du service politique****Antoine Müller****Responsable politique**



Département de l'agriculture,
de la durabilité, du climat et du
numérique (DADN)

Office cantonal de la durabilité et
du climat (OCDC)

Place de la Gare 1
1003 Lausanne

Consultation publique

Prise de position sur l'avant-projet de loi-cadre durabilité et climat (LCDC)

Formulaire à retourner
par e-mail à info.durable@vd.ch

Entité	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie – CVCI
Personne de contact et coordonnées	Antoine Müller, responsable politique – antoine.muller@cvci.ch

Documents fournis pour permettre la prise de position :

- Projet de loi
- Commentaires article par article (EMPL)

Appréciation générale

Êtes-vous globalement favorables au projet soumis ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Explication	Sur le principe, la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie n'est pas favorable à la création de nouvelles lois, considérant que l'appareil législatif existant aux différents échelons de notre pays est déjà important. Il n'empêche, dans le cas d'espèce, vu l'enjeu et la thématique traitée qu'est la durabilité, nous sommes prêts à faire une exception en soutenant le principe d'une nouvelle loi en faveur de la durabilité et du climat.

Chapitre 1 Buts

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 1 But

Commentaire	Les deux premiers alinéas nous conviennent. En revanche, nous avons une demande d'ajustement sur l'alinéa 3. En effet, un des grands axes de l'argumentaire de l'EMPL consiste à dire que la loi cantonale sur la durabilité et le climat n'introduit pas de nouveaux objectifs contraignants, mais ne fait que mettre en œuvre des engagements internationaux (accord de Paris) ou du droit fédéral (loi fédérale sur le climat et l'innovation). Aussi, la formulation de l'alinéa 3 devrait, à notre sens, moins donner l'impression d'introduire de nouveaux objectifs contraignants. De plus, il faudrait également préciser que la loi n'a pas une ambition générale sur les flux financiers, mais a plutôt une volonté d'influence sur le secteur public.
Proposition de reformulation	3 Elle fixe cadre les objectifs climatiques cantonaux en matière : a. de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'utilisation des technologies d'émissions négatives ; b. d'adaptation et de protection face aux impacts des changements climatiques ; c. d'orientation des flux financiers de l'Etat, des communes de manière à les rendre compatibles avec un développement à faible émission et capable de s'adapter aux changements climatiques.
Article	Art. 2 Définitions
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 3 Législation cantonale
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 4 Compétences
Commentaire	Les trois premiers alinéas sont en ordre pour nous. En revanche, nous nous opposons aux alinéas 4 et 5. Pour l'alinéa 4 les entités potentiellement concernées « les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée » nous semblent excessivement larges. A notre sens la loi doit d'abord se concentrer sur l'Etat et son activité en donnant également quelques impulsions aux communes. La base légale ne saurait servir à étendre de manière excessive les entités concernées par des obligations. Concernant l'alinéa 5, bien que nous comprenions la tentation d'ancrer l'entité en charge de la durabilité et du climat dans la loi, cela ne nous paraît clairement pas souhaitable pour des raisons de principe. Bien que cela existe pour d'autres, un service. Un office n'a pas vocation à être ancré directement dans une base légale. Il convient de lui préférer la terminologie habituelle, soit « le département en charge de la durabilité ».
Proposition de reformulation	4 Les organismes publics ou privés à qui une tâche publique a été déléguée- veillent à contribuer aux buts de la présente loi.

	5 L'entité Le département en charge de la durabilité et du climat appuie les départements et services et les communes et les organismes cités à l'alinéa 4 dans la mise en œuvre de la présente loi.
--	---

Chapitre 2 Durabilité

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input checked="" type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 5 Principe
Commentaire	Le principe de la durabilité, de même que l'ensemble de ce chapitre devraient être intégré/fusionné avec le chapitre 1 dans les buts ou les définitions. Moyennant ce déplacement dans la structure de la loi la définition nous convient.
Proposition de reformulation	Voir ci-dessus
Article	Art. 6 Objectifs de durabilité
Commentaire	Nous soutenons l'alinéa 1 En revanche, l'alinéa 2 nous semble superflu tant il va de soi que la durabilité peut être intégrée à différents domaines. Il convient de le supprimer. Cet arbitrage doit revenir au Conseil d'Etat.
Proposition de reformulation	Suppression de l'alinéa 2.
Article	Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques
Commentaire	Pas de commentaire sur le fond de l'article, comme évoqué, nous proposons de l'intégrer au chapitre 1.
Proposition de reformulation	-
Article	Art. 8 Modalités d'application
Commentaire	Hormis la suppression de la référence au service ainsi que l'intégration au chapitre 1, nous n'avons pas de commentaires sur le fond de l'article.
Proposition de reformulation	Art. 8 Modalités d'application 1 Les services s'assurent de la mise en place d'un dispositif de suivi de la prise en compte du principe de durabilité. 2 Les services documentent cette prise en compte. 3 Le règlement précise le processus qui pourrait s'appliquer subsidiairement pour les services qui ne disposent pas d'un dispositif spécifique. 4 L'entité Le département en charge de la durabilité et du climat appuie les services en fournissant des données, des outils et des critères d'évaluation, et s'assure de leur bonne utilisation.

Chapitre 3 Climat

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> plutôt oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Section	1 Réduction et adaptation
Article	Art.9 Réduction des émissions de GES - a. Objectifs climatiques territoriaux
Commentaire	<p>Il ne doit pas y avoir de spécificités vaudoises dans cet article type « <i>Vaud finish</i> ». A notre sens, il doit faire ni plus ni moins référence au contenu du droit fédéral et de la loi sur le climat et l'innovation qui fixe l'objectif zéro net d'ici 2050 (art 3 al.1). Les alinéas 2 à 4 sont importants à relever :</p> <p>² <i>Après 2050, la quantité de CO₂ extraite et stockée en recourant à des technologies d'émission négative doit être supérieure aux émissions de gaz à effet de serre restantes.</i></p> <p>³ <i>La Confédération veille à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites par rapport à 1990; les objectifs intermédiaires sont les suivants:</i></p> <p><i>a. entre 2031 et 2040: d'au moins 64 % en moyenne;</i></p> <p><i>b. jusqu'en 2040: d'au moins 75 %;</i></p> <p><i>c. entre 2041 et 2050: d'au moins 89 % en moyenne.</i></p> <p>⁴ <i>Les objectifs de réduction doivent être réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables. Dans la mesure du possible, ils doivent être atteints grâce à des réductions d'émissions réalisées en Suisse.</i></p> <p>L'article doit être adapté de sorte à reprendre et mettre en œuvre le droit fédéral.</p>
Proposition de reformulation	<p>Art. 9 Réduction des émissions de GES :</p> <p>a. Objectifs climatiques territoriaux</p> <p>1 L'Etat vise à ramener les émissions territoriales de GES à zéro émission nette d'ici à 2050.</p> <p>2 L'Etat prend des mesures appropriées pour réduire les émissions territoriales de GES en visant les objectifs intermédiaires identiques à ceux fixés dans le droit fédéral. suivants par rapport à 1990:</p> <p>a. 50% de réduction en 2030</p> <p>b. 70% de réduction en 2040</p> <p>3 L'Etat prend les mesures appropriées pour qu'après 2050, la quantité de CO₂ extraite et stockée en recourant à des technologies d'émission négative soit supérieure aux émissions territoriales résiduelles.</p>
Article	Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles
Commentaire	Pas de commentaire hormis la suppression de la référence au service.
Proposition de reformulation	<p>Art. 10</p> <p>b. Valeurs indicatives sectorielles</p> <p>1 Les émissions territoriales de GES sont réduites en cohérence avec les trajectoires de réduction de la Confédération, en particulier dans les secteurs du bâtiment, des transports, de l'industrie et de l'agriculture.</p>

	<p>2 Sur la base de ces trajectoires, le Conseil d'Etat définit les valeurs indicatives sectorielles visées pour 2030 et 2040, les étapes nécessaires à la réalisation des mesures ainsi que les autres valeurs indicatives intermédiaires nécessaires à l'atteinte des objectifs.</p> <p>3 L'entité Le département en charge de la durabilité et du climat assure, en partenariat avec les services concernés, la coordination méthodologique et le suivi des trajectoires.</p>
Article	Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 12 d. Emissions extraterritoriales
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 13 Adaptation aux changements climatiques
Commentaire	RAS hormis l'alinéa 4 supprimer la référence à l'entité et lui préférer le département.
Proposition de reformulation	4 L'entité Le département en charge de la durabilité et du climat assure, en partenariat avec les services concernés, le suivi des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation prises par les départements.
Section	2 Mise en œuvre
Article	Art. 14 Exemplarité climatique
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 15 Examen climatique
Commentaire	La notion d'examen climatique ne nous semble pas très heureuse. Ce d'autant plus que l'EMPL spécifie la volonté de ne pas donner de pouvoir de blocage à quiconque à ce sujet. Aussi, il conviendrait de parler davantage de documentation climatique puisque, selon notre compréhension, il s'agit de documenter les impacts climatiques afin que les décideurs aient toutes les cartes en main. Aussi, il convient de modifier cet article de sorte à éviter de donner l'impression qu'il donnerait une base légale pour bloquer certains projets qui ne passeraient pas l'examen. Dans ce même esprit, on ne saurait donner, dans la base légale, la compétence à l'entité en charge de la durabilité et du climat de mettre en place des critères d'évaluation.

Proposition de reformulation	<p>Art. 15 Examen Documentation climatique</p> <p>1 Les projets de loi et de décret sont documentés sur soumis à un examen de leurs impacts en matière de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques.</p> <p>2 Les services sont compétents pour fournir les données concernant l'impact procéder à l'examen climatique des objets dont ils ont la charge.</p> <p>3 L'entité Le département en charge de la durabilité et du climat les appuie en fournissant des données et des outils. et des critères d'évaluation.</p> <p>4 Si l'analyse n'est techniquement pas réalisable, pertinente ou si sa réalisation est disproportionnée, le service peut y renoncer.</p> <p>5 Le règlement définit les bases et modalités de la documentation de l'impact l'examen climatique.</p>
Article	Art. 16 Programme de mesures
Commentaire	L'article 16 est superflu. Les mesures en faveur de la durabilité doivent être intégrées dans le programme de législature. Nous sommes opposés à la démultiplication des programmes de mesures et autres plans d'action de l'Etat qui tendent généralement à produire beaucoup de papier sans effets concrets. Autrement dit, les objectifs de réduction et d'adaptation doivent être intégrés au programme de législature plutôt que d'exister dans un document parallèle dont on ne saura pas lequel prime.
Proposition de reformulation	<i>Suppression de l'article</i>
Article	Art. 17 Financement du programme de mesures
Commentaire	Dans le même ordre d'idée que le commentaire de l'article 16, nous proposons de supprimer cet article.
Proposition de reformulation	<i>Suppression de l'article</i>
Article	Art. 18 Participations à des personnes morales
Commentaire	Comme évoqué, nous pensons que les entités visées à l'article 18 ont déjà beaucoup d'obligations à respecter. A nos yeux, il est donc essentiel que cet article mette simplement en œuvre la disposition constitutionnelle sans l'étendre.
Proposition de reformulation	<p>Art. 18 Participations à des personnes morales</p> <p>1 L'Etat et les communes prennent en compte les enjeux climatiques et environnementaux dans leurs participations financières à des personnes morales.</p> <p>2 Leurs représentants auprès de ces personnes morales veillent à ce que celles-ci élaborent et mettent en œuvre des plans d'action pour décarboner leurs investissements et activités, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Pour les sociétés anonymes d'importance dont l'Etat est actionnaire, ces plans d'action intègrent les stratégies du propriétaire.</p>

	3 Leurs représentants veillent également à ce que les montants dégagés par ce désinvestissement soient réinvestis dans des activités contribuant à la durabilité la protection du climat, tout en étant également socialement responsables.
Article	Art. 19 Subventions
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	

Chapitre 4 Rôle des communes

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 21 Plans d'action communaux
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 22 Accompagnement par l'État
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Êtes-vous globalement favorables au contenu de ce chapitre ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions de modification sur un article spécifique	
Article	Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État
Commentaire	RAS

Proposition de reformulation	
Article	Art. 25 Plans d'action communaux
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	
Article	Art.26 Entrée en vigueur
Commentaire	RAS
Proposition de reformulation	

Modifications d'autres actes législatifs (voir sections 4 et 5 de l'EMPL)

Êtes-vous globalement favorables à ces modifications ?	
Réponse	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> plutôt oui <input type="checkbox"/> plutôt non <input type="checkbox"/> non
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV)	
Article	Art. 4 al. 2 LBCV
Commentaire	<i>RAS nous soutiendrons la position de la BCV</i>
Proposition de reformulation	
Commentaires ou propositions sur la modification de la loi sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP)	
Article	Art. 17 al. 4 LCP
Commentaire	<i>RAS nous soutiendrons la position de la CPEV. A nouveau, pour nous l'enjeu est de ne pas aller au-delà de l'exigence constitutionnelle vaudoise.</i>
Proposition de reformulation	